

15
décembre
2008

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam)

Etat au
1^{er} décembre 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007²⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département

Article premier⁴⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière d'allocations familiales.

Autorité de
surveillance

Art. 2⁵⁾ Le secrétariat général du Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de la surveillance des caisses d'allocations familiales déployant une activité dans le canton (art. 11 LILAFam).

CHAPITRE 2

Prestations

Montants

Art. 3 Les montants minimaux des allocations de naissance et d'adoption, des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle font l'objet d'un arrêté spécial.

Personnes sans
activité lucrative

Art. 4 La personne sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam intéressée doit faire valoir son droit auprès de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.

FO 2008 N° 57

¹⁾ RS 836.2

²⁾ RS 836.21

³⁾ RSN 822.10

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2016

CHAPITRE 3

Caisses de compensation pour allocations familiales

Section 1: Reconnaissance et annonce

- Reconnaissance
a) demande
- Art. 5⁶⁾** ¹Les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a, LAFam qui souhaitent exercer une activité sur le territoire du canton doivent déposer une demande auprès de l'autorité de surveillance en vue de leur reconnaissance.
- ²La demande doit être accompagnée des statuts et règlements, ou textes similaires, de la caisse, et préciser le siège, l'organisation interne, le nom des membres des organes de celle-ci ayant le pouvoir d'engager la caisse, le montant arrêté par la caisse pour chaque genre d'allocations familiales, le taux de cotisation ainsi que le nom de l'organe de révision. L'autorité de surveillance peut, si nécessaire, solliciter des informations ou documents complémentaires de la part de la caisse.
- ³La demande de reconnaissance doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de l'activité de la caisse.
- b) conditions
- Art. 6** Afin de pouvoir être reconnue, une caisse doit comporter au minimum 20 employeurs affiliés et 2000 salariés assurés.
- Annonce
- Art. 7** ¹Les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre c, LAFam doivent s'annoncer auprès de l'autorité de surveillance.
- ²Elles doivent fournir à cette autorité leurs statuts et règlements, ou textes similaires, et préciser le siège, l'organisation interne, le nom des membres des organes des caisses ayant le pouvoir d'engager la caisse, le montant arrêté par la caisse pour chaque genre d'allocations familiales, le taux de cotisation ainsi que le nom de l'organe de révision. L'autorité de surveillance peut, si nécessaire, solliciter des informations ou documents complémentaires de la part de la caisse.

Section 2: Révision des caisses

- Objet
- Art. 8** ¹La révision des caisses porte sur la gestion et les comptes.
- ²Le rapport doit également fournir des indications quant au montant de la réserve au sens de l'article 15, alinéa 3, LAFam.
- Contrôle des employeurs et des indépendants
- Art. 9⁷⁾** ¹Le contrôle des employeurs et des indépendants porte sur le prélèvement des cotisations.
- ²Les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a, LAFam, demandent à la caisse de compensation AVS auprès de laquelle l'employeur ou l'indépendant est affilié le résultat du contrôle de celui-ci.

⁶⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁷⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

³Les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettres b et c, LAFam font effectuer le contrôle des employeurs et des indépendants affiliés en même temps que le contrôle exigé par la législation en matière d'AVS. Le cas des employeurs et des indépendants n'étant pas affiliés à la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales est traité selon la procédure décrite à l'alinéa précédent.

⁴Si elles le souhaitent, les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire effectuer un contrôle des employeurs et des indépendants distinct de celui effectué par les caisses de compensation AVS. Elles doivent alors appliquer par analogie la législation en matière d'AVS.

⁵Le rapport de l'organe de révision mentionne si la caisse de compensation pour allocations familiales a effectué le contrôle des employeurs et des indépendants conformément à la législation.

Section 3: Surveillance

Changements	Art. 10 Les caisses doivent informer sans délai l'autorité de surveillance en cas de cessation d'activité, de modifications de structure ou d'autres changements ayant une influence sur leur activité.
Délai pour remise des rapports	Art. 11 ⁸⁾ Les caisses de compensation pour allocations familiales doivent fournir à l'autorité de surveillance jusqu'au 31 juillet de chaque année le rapport de gestion et le rapport de clôture des comptes établi par l'organe de révision.
Activité dans plusieurs cantons	Art. 12 Les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans plusieurs cantons fournissent à l'autorité de surveillance les indications permettant de déterminer l'ampleur de l'activité déployée dans le canton, soit les chiffres cantonaux relatifs à la masse salariale soumise à cotisations, aux cotisations perçues et aux prestations versées, à moins que l'autorité de surveillance ait accès à ces indications dans le cadre de l'établissement de la statistique sur les allocations familiales au sens de l'article 20 OAFam.
Emoluments	Art. 13 ⁹⁾ Le montant des émoluments fait l'objet d'un arrêté spécial.
Excédent	Art. 14 L'autorité de surveillance statue sur la répartition de l'excédent de liquidation au sens de l'article 14 OAFam en tenant compte des propositions des caisses concernées et en veillant à ce que cet excédent bénéficie dans la mesure du possible aux bénéficiaires potentiels d'allocations familiales de ces caisses.

Section 4: Affiliation et perception des cotisations

Fichier	Art. 15 ¹⁰⁾ ¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales ont l'obligation de tenir un fichier des employeurs et des indépendants affiliés. ² Elles transmettent à la Caisse cantonale de compensation toutes les modifications se rapportant à l'affiliation et à la radiation.
---------	---

⁸⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

⁹⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹⁰⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

Caisse compétente **Art. 16** Les collectivités publiques cantonales et communales et les établissements de droit public qu'elles créent sont affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales.

Changement de caisse **Art. 17**¹¹⁾ Tout employeur ou indépendant affilié à une caisse de compensation pour allocations familiales peut en démissionner pour la fin d'une année civile moyennant préavis donné par écrit jusqu'au 31 août.

Décomptes **Art. 18**¹²⁾ Si un employeur ou un indépendant ne remet pas, dans le délai fixé par la réglementation de la caisse, ses décomptes à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle il est affilié, celle-ci applique par analogie la législation en matière d'AVS.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation **Art. 19** Le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997¹³⁾, le règlement des commissions d'arbitrage instituées par les caisses de compensation pour allocations familiales, du 20 juin 1983¹⁴⁾, et le règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture, du 17 décembre 1997¹⁵⁾, sont abrogés.

Entrée en vigueur et publication **Art. 20** ¹Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹¹⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹²⁾ Modifié par A du 12 décembre 2012 (FO 2012 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2013

¹³⁾ FO 1997 N° 96

¹⁴⁾ RLN IX 287

¹⁵⁾ FO 1997 N° 98